



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.91.15.69.26

N° 44-2009-PC

LI GIDIC - fait par
LI HOPI - fait par
N° A/SUBMART/
Marseille le **- 2 AVR. 2009**

ARRETE

**Portant prescriptions complémentaires à
La société DEULEP sur la
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu les actes en date des 19 septembre 1938, 16 octobre 1962, 9 janvier 1964, 4 mars 1971, 9 avril 1976, 25 janvier 1980, 13 juillet 1984, 3 janvier 1989, 5 mai et 31 août 1994, 4 août et 31 août 1995, 11 avril et 22 octobre 1996, 24 novembre 1999, 14 novembre 2001, 5 février 2002, 3 août 2005, 20 novembre 2006 et 31 mai 2007 antérieurement délivrés à la société anonyme DEULEP et aux exploitants précédents pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 12 février 2009,

Considérant que la société DEULEP est autorisée, au travers de nombreux arrêtés, à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, activité classée AS (SEVESO seuil haut) au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'étude de dangers, transmise en novembre 2008, s'inscrit dans le cadre d'une révision quinquennale et en vue d'une actualisation des prescriptions applicables à la société sous la forme d'un arrêté unique,

Considérant par ailleurs que cette étude constitue la phase préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année,

.../...

Considérant que les éléments fournis sur les installations étudiées sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, dont les critères sont définis par la circulaire du 29 septembre 2005, ainsi que la prescription du PPRT,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées, et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du même code, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme DEULEP dont le siège social est situé 21, Boulevard Chanzy, 30800 Saint Gilles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), au 39 Avenue Georges Brassens, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 19 septembre 1938	Tous
Arrêté préfectoral n° 124 de 1962 du 16 octobre 1962	Tous
Arrêté préfectoral n° 261 de 1963 du 9 janvier 1964	Tous
Arrêté préfectoral H71-8 du 2 juin 1972	Tous
Arrêté préfectoral n° 94-56/11-94 du 5 mai 1994	Tous
Arrêté préfectoral n° 94-65/10-1994 du 31 août 1994	Tous
Arrêté préfectoral n° 95-119/34-1996 A du 11 avril 1996	Tous
Arrêté préfectoral n° 96-271/66-1996 A du 22 octobre 1996	Tous
Arrêté préfectoral n° 99-352/96-1998 A du 24 novembre 1999	Tous
Arrêté préfectoral n° 2001-406/163-2001 A du 5 février 2002	Tous
Arrêté préfectoral n° 73-2005-A du 3 août 2005	Tous
Arrêté préfectoral n° 2006-161-A/PPA-COVPETIT du 20 novembre 2006	Tous
Arrêté préfectoral n° 18-2007 A du 31 mai 2007	Tous

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1c)	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	8 réservoirs de stockage d'éthanol	Quantité stockée	10 000	Tonne	40000	tonne
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	5 postes route 1 poste bateau					
2255	2	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole	4 réservoirs	Volume stocké	500	m ³	9000	m ³

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

Volume autorisé : élément, les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Port Saint Louis du Rhône	D414, D416, D417, D572, D16, D512	Le Grand Garrouyas

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent rapport.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 69 550 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 12 réservoirs de stockage pour un volume total de 60 000 m³ avec les caractéristiques suivantes :

Désignation du bac	Capacité (m ³)	Produit	Type de Toit
B1	5 000	Ethanol	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
B2	5 000	Ethanol	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
B3	5 000	Ethanol	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
B4	5 000	Ethanol	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
A5	2 250	Alcools de bouche d'origine agricole	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
A6	2 250	Alcools de bouche d'origine agricole	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
A7	2 250	Alcools de bouche d'origine agricole	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
A8	2 250	Alcools de bouche d'origine agricole	Fixe, sans écran flottant ni atmosphère de gaz inerte
D1	10 000	Ethanol	Fixe avec écran flottant interne

Désignation du bac	Capacité (m ³)	Produit	Type de Toit
D2	10 000	Ethanol	Fixe avec écran flottant interne
D3	5 000	Ethanol	Fixe avec écran flottant interne
D4	5 000	Ethanol	Fixe avec écran flottant interne

- 5 postes de chargement de citernes routières
- 1 appontement fluvial avec poste de chargement des bateaux citernes

et les installations connexes suivantes :

- Réseaux incendie maillés
- Bâtiment administratif
- Pomperies
- Local compresseur
- Zone de stockage matériels

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRE, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/12/75	Circulaire relative à l'extension de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe (arrêté du 09 novembre 1972) aux dépôts ne relevant pas du régime des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers
09/11/72	Arrêté relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les parties métalliques sont protégées contre la corrosion.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...)

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le registre relatif aux vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les équipements sous pression, les appareils de levage comportant les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.1	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.5.3	Analyse des anomalies et défaillances	1 ^{er} février
9.2.1	Déclaration annuelle des émissions	Avant le 1 ^{er} avril
9.3.2	Bilan environnemental	Avant fin octobre

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANT REJETE

Le flux de polluant rejeté dans l'atmosphère doit être inférieur à la valeur limite suivante :

Flux	Emissions diffuse ou émissions totales
COVNM	T/an 59,6

Conformément aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône, une réduction de 40 % de ces émissions sera obtenue par :

- la mise en peinture blanche des toits des bacs démunis d'écran flottant avant le 30 décembre 2009 ;
- la réfection de toute peinture des bacs à l'aide de peinture blanche.

CHAPITRE 3.3 MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE

ARTICLE 3.3.1 CHAMP D'APPLICATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans le fonctionnement de son dépôt qui émet plus de 30 t de COV/an, des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère définie ci-dessous est atteint.

Niveau 1 : constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère : constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé : constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère : constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2 : constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère : constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J + 1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Niveau 3 : constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère : constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J + 1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

ARTICLE 3.3.2 DEFINITION DES MESURES D'URGENCE LORSQUE LE NIVEAU 1 RENFORCE EST ATTEINT

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- la limitation du débit de chargement ou déchargement des citernes routières à 50 % du débit nominal, à l'exclusion des installations équipées de systèmes de récupération de vapeur (V R U) ou de bacs à écrans flottants,
- la limitation du débit de chargement ou déchargement des bateaux à 50 % du débit nominal afin de réduire les émissions de COV, sauf si V R U opérationnelle ou transfert dans des bacs à écrans flottants.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sera repris dans des consignes particulières d'exploitation adressées au préfet sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, pour validation.

Ces consignes précises les gains de réduction attendus pour chacune des dispositions proposées.

ARTICLE 3.3.3 PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes particulières de réduction des émissions de COV susvisées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain 21 heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 3.3.4 INFORMATION DU PUBLIC

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant 20 heures.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	1200 m3	5 m3	50 m3

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont préférentiellement aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles collectées sur les voies de circulation des véhicules, dans les postes de dépôtage non couverts,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des bacs,
- les eaux domestiques, les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Milieu naturel récepteur	Canal Saint-Louis
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire de rejet	Milieu naturel

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Repérage cartographique	
Nature des effluents	Eaux vannes
Débit journalier (m3/j)	2
Exutoire de rejet	Aucun rejet dans le milieu
Traitement avant rejet	Fosse septique

ARTICLE 4.3.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de matières déposables ou précipitables.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à celui-ci. Ces eaux seront dirigées sur le réseau d'assainissement collectif lorsque ce dernier sera mis en place.

ARTICLE 4.3.6 EAUX POLLUEES

Les eaux polluées (eaux de lavages des bacs, effluents provenant des postes de dépotage non couverts,...) sont stockées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales tombant dans les cuvettes de rétention des bacs seront évacuées par évaporation ou, en cas d'excès, elles seront pompées puis rejetées dans le milieu naturel après analyses.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	30
DCO	120

En cas de dépassement de la concentration en DCO, la concentration en éthanol et en DBO5 sera recherchée (valeurs limites respectives : 5 mg /l et 40 mg /l)

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 17 150 m².

5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20
	20.02.01	Déchets verts	10
	20.01.40	Métaux	Variable
Déchets dangereux	16 03 05	Pâteux, solide non réactif, de type graisse	1
	07 01 01	Liquide organique non halogéné, de type huile	1
	14 06 03	Liquide à haut pouvoir calorifique, de type peinture ou solvant	0,5

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants de ce code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.1.1 DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement (Référence de l'étude de dangers : EV08.095/PER-Version 2 de novembre 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône pour le 28 novembre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à cette étude.

ARTICLE 7.1.2 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 7.1.3 ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
Détection de niveau en bac Etude technico-économique précisant la faisabilité et les délais de réalisation concernant la mise en place des niveau haut et niveau très haut et justifiant de l'impossibilité de la mesure en continu en cas d'absence de téléjaugeage Mise en place d'un niveau très haut générant une alarme visuelle et sonore et entraînant la fermeture de la vanne d'entrée du bac (côté Deulep 1) Mise en place d'une alarme sonore reliée au capteur de niveau des bacs D1, D2, D3 et D4 Asservissement de la vanne d'entrée de bac au niveau très haut des bacs (côté Deulep 2) En fonction de l'étude technico-économique, mise en place d'un niveau haut générant une alarme visuelle et sonore	30/06/2009 Dans les 2 ans suivants la remise en service des b Au plus tard au 31/12/2013 pour tous les bacs 31/12/2010 31/12/2010 31/12/2013
Pressurisation de bac pris dans un incendie Description et calcul des événements en place Calcul des dimensions minimales des événements de surpression Mise en place d'événements suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression	30/06/2009 31/12/2010 31/12/2012
Modalités d'inspection des réservoirs Contrôle des fonds de bacs A 6 et A 8 Mesures d'épaisseur à l'aide d'ultrasons de la première virole de chaque bac Mesures d'épaisseur à l'aide d'ultrasons des tubulures et piquages Mesures d'épaisseur à l'aide d'ultrasons de chaque tôle de fond de bacs. Mise en œuvre de contrôles par magnétoscopie ou ressuage	31/12/2009 Annuelle Quinquennale Décennale Décennale
Sécurité débit nul sur les pompes Equiper des motopompes, côté DEULEP 1, d'une sécurité débit nul ou d'un dispositif équivalent	Préalablement à la remise en service des b desservis. Au plus tard au 31/12/2013
Détection de gaz dans les compartiments de rétention Mise en place de détecteurs de vapeur inflammable dans le compartiment du bac D4 Mise en place de détecteurs de vapeurs inflammables dans les compartiments des bacs B1, B2, B3, B4, A5, A6, A7 et A8	31/12/2010 Dans les 2 ans suivant la remise en service du concerné. Au plus tard au 31/12/2011 pour tous compartiments
Séisme Etude	31/12/2010
Effet de vague Etude sur la tenue du merlon à l'effet de vague suite au scénario de rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe des bacs B1 et D1 (ouverture verticale) incluant la fonction de confinement des merlons. Les scénarii de ces deux bacs sont considérés comme majorant du fait de leur volume et de leur implantation. En complément à l'étude de résistance des merlons à l'effet de vague réalisée en 2007 suite à ouverture horizontale des bacs B1 et D1, étude du confinement des merlons dans le cas de rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction entre la robe et le fond de ces deux bacs (ouverture horizontale).	31/12/2013
Etude technico économique de mise en sécurité de la maison du gardien	31/12/2009

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur auxquels est annexé un plan général des stockages, est constamment tenu à jour. L'établissement relevant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées en caractères apparents à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Des panneaux "interdit de fumer" sont affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.3.1.2 Dispositions liées au transport

Un contrôle de la conformité à l'ADR sera réalisé par l'exploitant à l'entrée des véhicules sur le site par vérification des certificats d'agrément.

7.3.1.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.3.3 RESERVOIRS

La distance entre les réservoirs anciens est donnée ci-dessous :

B1/B2	8 m
B2/B3	10 m
B3/B4	8 m
B4/A5	10 m
A5/A6	5 m
A6/A7	8 m
A7/A8	5 m

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, pour les parties aériennes.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé et isolé par un mur et une porte coupe-feu, munie d'un ferme-porte. Ce mur et cette porte sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé;

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé.

7.3.4.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protections définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 - 100.

ARTICLE 7.3.6 SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, les instructions de maintenance et de nettoyage, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.4.1 Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er février de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DES RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au local d'accueil qui actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme visuelle et sonore, audible sur l'ensemble du dépôt.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques repose sur au moins un point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments, un système de détection automatique de fumée conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Des rondes périodiques de sécurité seront effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque bac portera en caractères de grande taille son repère et sa capacité.

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des écoulements accidentels de façon que leur volume respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Une visite externe annuelle de chaque réservoir fixe sera faite et le compte rendu de visite sera archivé.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les pompes sont installées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

ARTICLE 7.6.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le canal Saint Louis ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre 100 mm. Ce réseau comprend au moins :
- une pompe incendie comportant au minimum deux groupes moto-pompes diesel (moteurs thermiques alimentés indépendamment) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 150 m³/h avec une pression en sortie de 10,5 bars minimum ;
- une pompe de secours de 500 m³/h ;
- 16 bouches et poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm munis de raccords normalisés, disposés en accord avec les services d'incendie et de secours et adaptés aux moyens d'intervention de ces services. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- d'un réseau fixe, maillé et sectionnable pour la solution moussante, ou toute mesure équivalente après accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- d'une réserve en émulseur d'une capacité de 46 m³ adaptée au produit présent sur le site.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- de réserves de produits absorbants à proximité des postes de chargement et de déchargement et des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La protection des bacs de stockage et des rétentions comprend :

- des couronnes d'arrosage mixtes (eau et mousse) en inox sur tous les bacs de stockages
- des boîtes à mousse : 5 sur les bacs D1 et D2 ; 3 sur les bacs D3 et D4
- sept canons fixes eau et mousse.

La protection des postes de chargements comprend :

Pour les Postes route :

- deux extincteurs de capacité 50 kg disponibles par poste de chargement ou de déchargement

- Un arrêt d'urgence de type "coup de poing" situé au niveau du poste de chargement permettant de couper l'alimentation en produit

Pour l'apportement maritime :

- deux extincteurs de capacité 50 kg.

La protection incendie des postes route et de l'apportement maritime fera l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.3.1 Besoins en eau et en émulseur

L'exploitant pourra passer des conventions d'assistance pour renforcer les dispositions mises en œuvre sur le site en cas d'incendie.

Les moyens de génération de mousse et d'arrosage seront compatibles avec les débits attendus.

Les cuvettes seront compartimentées afin de réduire les surfaces à éteindre en cas de sinistre.

7.7.3.2 Extincteurs

Les extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60.100 seront disposés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les extincteurs seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

7.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit par les opérateurs et les services de secours, indique la direction du vent.

7.7.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I., avec mise en œuvre des conventions d'assistance.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION DES POPULATIONS

7.7.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention (PPI) établi pour l'usine. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.7.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en

concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la dénomination et les caractéristiques des substances à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 APPONTEMENT FLUVIAL

ARTICLE 8.1.1 COURANTS DE CIRCULATION ET ELECTRICITE STATIQUE

Les postes de chargement/déchargement des bateaux doivent être reliés à une prise de terre.

ARTICLE 8.1.2 POSTE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les vannes de sectionnement sont situées sur les lignes de telle sorte à limiter, autant que faire se peut, les quantités de produit épanchées en cas de rupture.

ARTICLE 8.1.3 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le personnel est doté des moyens de communication nécessaires.

Lors de la déconnexion du flexible, les opérateurs veilleront à ce que les égouttures éventuelles puissent être récupérées.

La capacité de rétention est capable de recueillir les égouttures après débranchement du flexible.

ARTICLE 8.1.4 CONSIGNES

En cas de fort mouvement d'un navire, une consigne prévoit l'interruption de l'opération de chargement/déchargement.

Les opérations de connexion/déconnexion du flexible au navire ainsi que les opérations de pompage doivent être effectuées conformément à des consignes établies par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5 TUYAUTERIES ET CANALISATIONS

L'exploitant établit un plan des tuyauteries et canalisations desservant l'appontement sur lequel sont indiquées les limites de propriétés.

Ces tuyauteries, canalisations et différents équipements font l'objet d'un programme particulier de maintenance et inspection. Les résultats des différents contrôles réalisés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DEMANTELEMENT DES RESERVOIRS INUTILISES

L'exploitant doit procéder avant la fin de l'année 2008 au démantèlement des installations devenues inutiles et des capacités de stockage excédentaire. La pollution éventuelle des sols concernés sera gérée.

9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Estimation par calcul et campagnes de mesure sur postes de chargement route	annuelle

ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

9.2.3.1 Surveillance des eaux souterraines:

La surveillance est réalisée à partir de 3 piézomètres dont deux au moins sont implantés en aval du site.

Ces dispositifs sont réalisés suivant les règles de l'art de la profession (crépilage, massif filtrant, étanchéité vis à vis de la surface.

Pour chacun des puits de contrôle, il sera procédé aux analyses de référence sur le paramètre suivant :

Paramètre	Fréquence
Ethanol	Annuelle

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 BILAN ENVIRONNEMENTAL CONCERNANT LES MESURES D'URGENCE MISES EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des installations classées avant fin octobre de l'année en cours.

ARTICLE 9.3.3 RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés durant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10 DIVERS

ARTICLE 10.1.1

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.1.2

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1.5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Arles
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement; X
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché
conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le - 2 AVR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

